

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT,

Portant que tous les Douzains seront
exposez pour quinze deniers, soit
qu'ils soient marquez ou non : avec
defenses à toutes personnes de les
refuser.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & en la Court
des Monnoyes.

M. DC. XLIV.
Avec Privilège de sa Maesté.



*Extrait des Registres du
Conseil d'Etat.*

SVR ce qui a esté re-
presenté au Roy en
son Conseil, par
François Gaultier
Commis par sa Maiesté pour
la contremarque des Dou-
zains, Pieces de trois & six
blancs; que combien qu'en cō-
sequence de l'Edit de sa Maie-
sté du mois de Iuin 1640. il ait
fait toutes les diligences à luy
possibles, & estably des Bu-
reaux par toutes les Maisons
des Monnoyes de ce Royaume.

pour faire contremarquer lesdites Especes dans le temps porté par iceluy : neantmoins soit par la negligence de ceux qui les ont , ou qu'ils soient trop éloignez des Maisons desdites Monnoyes , lesdites Especes n'ont pû estre toutes contremarquées dans ledit temps : Et quoy qu'après iceluy expiré, la confiscation desdites Especes qui ne se trouueroient marquées, ait esté adiugée audit Gaultier , ne s'estant voulu preualoir de telle rigueur contre le Peuple , il auroit enuoyé Claude Gaudray, dit Boisseau , son Commis par les Prouinces , pour faire contremarquer lesdites

Especes dans les Villes , au soulagement de ceux qui en auoient ; à quoy aucuns des Officiers desdites Monnoyes se seroient opposez , & informé contre eux : Mais d'autant que ledit Gaultier n'a fait prejudice qu'à soy-mesme , preferant le soulagement du Peuple en la continuation de ladite contremarque , à son propre interest , par le benefice qui luy seroit reuenue des confiscations desdites Especes, lesquelles les Officiers desdites Monnoyes n'ont rien à pretendre ; Requeroit qu'il pleust à sa Maiesté faire defences aux Officiers desdites Monnoyes , & autres, de les troubler pour

ce regard, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interets. A quoy estant necessaire de pourvoir, ouy le rapport du Sieur de Moric; LE ROY EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge lesdits Gaultier & Boisleau des procedures contre eux faites par les Officiers des Monnoyes & autres, pour raison de ladite contremarque. FAIT sadite Maiesté defences ausdits Gaultier Boisleau, & tous autres, de plus contremarquer lesdits Douzains. Ordonne sadite Maiesté que tous les Douzains qui sont dans le Royaume seront exposez pour quin-

ze deniers, soit qu'ils soient marquez ou non; defences à toutes personnes de les refuser: Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par toutes les places & lieux publics de cette ville de Paris, & enuoyé par le Procureur general de la Cour des Monnoyes par tout le Royaume, pour y estre publié & affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingtième iour de Ianuier mil six cens quarante-quatre.

Signé, BORDIER.